

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-001357-256

MARTINE BOURDEAU

Demanderesse

c.

**AUTOMOBILE ET TOURING CLUB
DU QUÉBEC (A.T.C.Q.)**

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**
(Art. 574 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- LE GROUPE POUR LE COMPTE DUQUEL LA DEMANDERESSE
ENTEND AGIR**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont
payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un abonnement ou d'un
renouvellement d'abonnement à CAA-Québec :
Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV »***

2. Dans le cadre de la présente demande, les mots ou expressions suivants ont le sens ci-après décrit :

- a. « CAA-Québec » ou « CAA-QUÉBEC » désigne l'organisation à but non lucratif AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUÉBEC (A.T.C.Q.), soit la défenderesse;
- b. « Abonnement » désigne une adhésion à CAA-Québec pour en devenir un membre appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes, soit : Membres actifs ou Membres associés;

- c. « Classique » désigne l'une ou l'autre de deux sous-catégories de membres de CAA-Québec, soit : un membre actif faisant partie du regroupement *Classique*, ou un membre associé faisant partie du regroupement *Classique associé*;
 - d. « Plus » désigne l'une ou l'autre de deux sous-catégories de membres de CAA-Québec, soit : un membre actif faisant partie du regroupement *Plus*, ou un membre associé faisant partie du regroupement *Plus associé*;
 - e. « Plus RV » désigne l'une ou l'autre de deux sous-catégories de membres de CAA-Québec, soit : un membre actif faisant partie du regroupement *Plus RV*, ou un membre associé faisant partie du regroupement *Plus RV associé*;
 - f. « Premier » désigne l'une ou l'autre de deux sous-catégories de membres de CAA-Québec, soit : un membre actif faisant partie du regroupement *Premier*, ou un membre associé faisant partie du regroupement *Premier associé*;
 - g. « Prix » désigne le montant de l'une ou l'autre des cotisations ou contributions payables par un membre selon la catégorie et la sous-catégorie de membres à laquelle il appartient
3. Il y a lieu de préciser que les mots et expressions « Classique », « Plus », et « Premier » correspondent aussi à des cartes que les personnes intéressées à adhérer à CAA-Québec peuvent choisir, le tout tel qu'il sera plus amplement énoncé au paragraphe 14 de la présente.
4. Il est possible d'ajouter l'option VR en choisissant l'une ou l'autre des cartes CAA Plus et CAA Premier.

II- SURVOL DU PARC AUTOMOBILE AU QUÉBEC

5. Selon les statistiques annuelles de la Société de l'assurance automobile du Québec (« **SAAQ** ») pour l'année 2022, le groupe d'âge des personnes âgées de 25 à 65 ans couvre le spectre des titulaires de permis de conduire au Québec (3,9M) (pièce **P-1**).
6. La même année, le parc automobile du Québec se compose de 4 993 645 véhicules de promenade et 2 064 960 véhicules commerciaux, soit un total de 7 058 605 véhicules cette année-là (pièce précitée P-1).
7. Selon la SAAQ, l'âge moyen des véhicules de promenade au Québec était de 8,6 ans en 2022 (pièce précitée P-1).

III- SURVOL DES ACTIVITÉS DE CAA-QUÉBEC

8. La défenderesse utilise notamment le nom « **CAA-Québec** », tel qu'il appert de l'état de renseignements de CCA-Québec au registre des entreprises (pièce **P-2**).
9. CAA-Québec s'y définit comme une organisation à but non lucratif exerçant ses activités dans le secteur club automobile, services de dépannage, remorquage, assistance voyage et informations touristiques.
10. Il est également pertinent de souligner que CAA-Québec propose d'autres services à la carte (payants), notamment des assurances automobiles, assurances habitation, assurances voyage et assurances vie.
11. CAA-Québec déclare compter aujourd'hui [...] quelques 1,3 millions de membres à travers la province de Québec.
12. [...] Le nombre de membres de CAA-Québec représente vraisemblablement une proportion importante du nombre de titulaires de permis de conduire.
13. Sur son site Web, CAA-Québec dit offrir une variété d'activités et de services¹ pour ses membres notamment (pièce **P-3** en liasse) [...].
14. Avec ses différentes cartes d'abonnement², CAA-Québec propose plusieurs services payants à ses membres, notamment :
- a) CAA Classique : Cette carte coûte **8,25 \$ par mois** ou 99 \$ par an. Elle inclut 5 km de remorquage, jusqu'à 4 services par an, et l'assistance batterie (Pièce P-4).

Assistance routière

- *Remorquage Jusqu'à 5km*
- *Assistance pour véhicule électrique : Remorquage à la borne de recharge publique la plus près (jusqu'à 5km)*
- *Survoltage de la batterie 12V*
- *Ajustements mécaniques mineurs*
- *Livraison d'essence (Essence à vos frais)*
- *Remplacement d'un pneu crevé*

¹ Assistance routière, Services-conseils en mobilité, Services-conseils en habitation, Avantages membres en voyage et Rabais Dollars CAA.

² CAA Classique, CAA Plus, CAA Premier, CAA Plus RV, CAA Premier RV et CAA Go (Sans assistance routière).

- Déverrouillage de portière (Remboursement jusqu'à 50\$)
- Dépannage en cas d'enlèvement (1 véhicule de service)
- Survolage de batterie

b) CAA Plus : Selon la défenderesse, cet abonnement est choisi par plus de la moitié des membres, cette carte coûte **14,50 \$ par mois** ou 174 \$ par an. Elle offre 160 km de remorquage, jusqu'à 4 services par an, et l'assistance batterie (**Pièce P-5**).

Assistance routière

- Remorquage : Jusqu'à 160km.
- Assistance pour véhicule électrique.
- Remorquage à la borne de recharge publique la plus près (jusqu'à 160km).
- Survolage de la batterie 12V.
- Ajustements mécaniques mineurs (Inclus).
- Livraison d'essence (Essence gratuite).
- Remplacement d'un pneu crevé (Inclus).
- Déverrouillage de portière (Remboursement jusqu'à 100\$).
- Dépannage en cas d'enlèvement (2e véhicule de service pendant 1 heure, si nécessaire).
- Survolage de batterie (Inclus).
- Assistance batterie (Inclus).
- Assistance vélo (Jusqu'à 160km).
- Accompagnement (Incapacité temporaire de conduire) 25 premiers km inclus.

c) CAA Premier : Cet abonnement coûte **20,08 \$ par mois** ou 241 \$ par an. Il inclut jusqu'à 320 km de remorquage, jusqu'à 4 services par an, et l'assistance batterie (**Pièce P-6**).

Assistance routière

- Remorquage (Jusqu'à 160km de remorquage pour 3 services + jusqu'à 320km pour 1 service).
- Assistance pour véhicule électrique (Remorquage à la borne de recharge publique la plus près (jusqu'à 160km pour 3 services et jusqu'à 320km pour 1 service).
- Survolage de la batterie 12V.
- Ajustements mécaniques mineurs.
- Livraison d'essence (Essence gratuite).
- Remplacement d'un pneu crevé (Inclus).
- Déverrouillage de portière (Remboursement jusqu'à 150\$).
- Dépannage en cas d'enlèvement (2e véhicule de service pendant 1 heure, si nécessaire).
- Survolage de batterie.
- Assistance batterie.

- *Raccompagnement (50 premiers km inclus).*

d) CAA GO : *Cet abonnement coûte 49,00\$ par année et n'inclut aucune assistance routière pour automobile (Pièce P-7).*

(Nos soulignements)

15. *Aussi, l'« adhésion est payable en 1 versement annuel ou en 12 paiements mensuels. Toutefois, lorsqu'un service d'assistance routière est demandé au moment de l'adhésion, le paiement doit être effectué en 1 versement », tel qu'il appert de la pièce P-3.*
16. *[...] Il appert que l'Assistance routière pour les véhicules automobiles est incluse dans tous les abonnements ou des renouvellements de CAA-Québec - Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV (« les abonnements visés »), à l'exception de l'abonnement CAA GO.*
17. *Ainsi, les principales différences entre les abonnements visés sont : le prix, la portée du remorquage et la fréquence d'utilisation de l'assistance routière.*
18. *Selon les faits en l'espèce, plus le prix d'un abonnement visé est élevé, plus la portée du remorquage et la fréquence de l'utilisation permise augmentent.*
19. *À contrario, si l'on compare le prix de l'abonnement CAA GO et celui de CAA Classique, soit l'abonnement le plus économique des abonnements visés, on constate que la proportion de la valeur du volet assistance routière représente minimalement 50 % du prix, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page Web « Comparer les abonnements » dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-8.*
20. *Or, en comparant les prix et les différents avantages entre les abonnements visés, il apparaît *prima facie* que la proportion de la valeur attribuable au volet assistance routière tend à augmenter plus le prix de l'abonnement augmente.*
21. *Or, que ce soit lors de la souscription initiale ou bien lors d'un renouvellement d'un abonnement visé, il appert que la défenderesse exige, facture et perçoit les taxes de vente TPS et TVQ sur le prix des abonnements visés, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la page Web du paiement des abonnements dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-9 et tel qu'il appert d'une copie de l'offre postale de renouvellement dénoncée au soutien des présentes sous la cote P-10.*

IV- SURVOL DE LA THÉORIE DE LA CAUSE

22. Chacun des membres du groupe a payé à la défenderesse un montant pour se procurer un abonnement qui comprend le volet assistance routière, soit une somme désignée « **Montant payable** ».
23. La demanderesse entend démontrer que d'un point de vue fiscal, ce Montant payable doit être assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ c T-0.1 (ci-après appelée « **LTVQ** »).

507. Le présent titre a pour objet d'imposer les primes d'assurance.

Est assimilé à une prime d'assurance:

1° le montant payable afin d'obtenir pour soi ou pour autrui, en cas de réalisation d'un risque, une prestation payable par un assureur ou une autre personne, y compris une contribution à un régime d'avantages sociaux non assurés, une cotisation, un dépôt-prime ou un droit d'entrée;

2° le montant qui, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, est payé en raison de la réalisation d'un risque.

24. [...] À cet effet, la défenderesse doit fournir les prestations suivantes pour le volet « Assistance routière », notamment :

- Assistance pour véhicule électrique (remorquage à la borne de recharge publique la plus près).
- Survoltage de la batterie 12V.
- Livraison d'essence (essence gratuite).
- Remplacement d'un pneu crevé (inclus).
- Déverrouillage de portière (remboursement jusqu'à 150,00 \$).
- Dépannage en cas d'enlèvement (2^e véhicule de service pendant 1 heure, si nécessaire).
- Survoltage de batterie.
- Assistance batterie.
- Raccompagnement (50 premiers km inclus).

25. Or, l'exécution de ces prestations découle directement de la réalisation d'événements fortuits, accidentels, incertains, non prévisibles qui ne dépendent pas de la volonté exclusive des membres ou de la défenderesse.
26. Au surplus, l'exécution des prestations par CAA-Québec découle directement de l'obligation contractuelle de couvrir l'adhérant contre la réalisation d'un risque.
27. Or, les faits en l'espèce révèlent que le risque couvert n'est pas limité à la défectuosité ou au mauvais fonctionnement des véhicules, comme le ferait une garantie conventionnelle de base ou un contrat de garantie supplémentaire.
28. Au surplus, l'obligation contractuelle de CAA-Québec est sans aucun lien avec la garantie légale de bon fonctionnement des véhicules, pour laquelle la défenderesse est un tiers.
29. Dans les faits en l'espèce, les membres du groupe sont des personnes « assujetties » au sens de l'article 508 LTVQ, ci-après reproduit :

508. Est assujettie à la taxe prévue au présent titre:

1° une personne qui réside au Québec ou y fait affaire;

2° une personne qui ne réside pas au Québec et n'y fait pas affaire quant à une assurance relative à un bien situé au Québec.

[Soulignements ajoutés]

30. La demanderesse soutient que chacun des membres du groupe aurait dû, lors du paiement du Montant payable, payer une taxe égale à 9 % dudit montant.
31. Il s'agit de la taxe sur les primes d'assurance (ci-après appelée « **TPA** ») prévue à l'article 512 LTVQ, reproduit ci-après :

512. Une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9% de la prime.

Toutefois, lorsque la prime est payée par versements, la taxe se calcule et se paie au prorata de la prime payée.

[Soulignement ajouté]

32. Toutefois, les membres du groupe se sont vu demander par la défenderesse de payer la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et la taxe de vente du Québec (« **TVQ** ») sur les abonnements et renouvellements, tel qu'il sera plus démontré ci-après en abordant les représentations fausses ou trompeuses et les pratiques interdites reprochées à la défenderesse.

33. À cet effet, il y a lieu de préciser que l'exemple – anonymisé – de paiement d'abonnement, précitée pièce [...] P-9, contient les calculs des taxes de ventes, TPS et la TVQ, et aucune information relative à la TPA.

V- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE CAA-QUÉBEC

34. Le 7 janvier 2024, la demanderesse [...] s'est abonnée en ligne comme « Membre CAA-Classique »³ pour la somme totale de 113,83 \$ (incluant les taxes TPS et TVQ) répartie par mois au montant de 9,48 \$, le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'abonnement dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-11**.

35. Tel qu'abordé précédemment, l'abonnement CAA-Classique comprend de nombreux éléments soit environ 50 % dont les prestations sont relatives à l'assistance routière (pièce précitée P-4).

36. La somme de 4,95 \$ pour la TPS et de 9,88 \$ pour la TVQ ont été appliquées au Montant payable pour l'abonnement de la demanderesse, tel qu'il appert de la pièce précitée [...] P-11.

Sous-total	99,00 \$
TPS (R100349653)	4,95 \$
TVQ (10017499150001)	9,88 \$
Somme Total due	113,83 \$

³ Voir les paragraphes 2, 3 et 4 pour la catégorie Membres actifs et la sous-catégorie Classique ainsi que la carte Classique.

37. La demanderesse entend démontrer que la somme de 99,00 \$ qu'elle a convenu de payer pour se procurer un abonnement CAA-Classique est un Montant payable assimilable en tout ou en partie à une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ.
38. Tel qu'il appert de la copie de la page Web à la [...] pièce P-4, l'assistance routière comprise à cet abonnement couvre des risques liés à la suite de la réalisation d'événements fortuits, accidentels, incertains et non prévisibles.
39. La réalisation du risque couvert par ce Produit ne dépend pas davantage de la volonté de la demanderesse ou de CAA-Québec.
40. Dans les faits, la demanderesse pourrait obtenir une prestation de CAA-Québec en cas de réalisation de ces risques.

41. La demanderesse entend démontrer qu'elle est une personne assujettie au sens de l'article 508 LTVQ, reproduit précédemment.
42. Effectivement, elle résidait et réside toujours au Québec au moment de l'achat.
43. À titre de personne assujettie, la demanderesse aurait dû payer la TPA en vertu de l'article 512 LTVQ, précédemment reproduit.
44. En raison de ce qui précède, la demanderesse devait payer une taxe égale à 9 %, soit la somme **8,91 \$** sur la somme de 99,00 \$ contrairement à la somme qu'elle a convenu de payer pour se procurer l'abonnement CAA-Plus, soit **14,83 \$ en TPS et TVQ.**
45. En effet, CAA-QUÉBEC a exigé et reçu à tort en raison des pratiques qui lui sont reprochées la TPS et la TVQ payées par la demanderesse.
46. La demanderesse soutient qu'elle a payé la TPS et la TVQ appliquées sur la somme de 99,00 \$ par erreur suites aux représentations de la défenderesse.
47. CAA-QUÉBEC a comme pratique de percevoir la TPS et la TVQ sur le prix des abonnements ou renouvellements d'abonnements [...] (pièces précitées P-9 et P-11).
48. La demanderesse n'avait pourtant pas d'obligation de payer la TPS et la TVQ sur les 99,00 \$ payables pour se procurer un abonnement de la défenderesse.

49. À cet effet, la demanderesse communique les renseignements sur la TPA offerts en ligne par Revenu Québec comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-12**.

50. CAA-QUÉBEC aurait dû spécifier que la somme de 99,00 \$ - ou tout autre montant déterminé - constitue un montant assimilable à une prime d'assurance.

51. La demanderesse entend demander une réparation en tenant compte de ce qu'elle aurait dû payer. [...]

52. La demanderesse demande ainsi au tribunal de tenir compte du montant maximal de **8,91 \$** qu'elle aurait dû payer à titre de TPA, plutôt que la somme de **14,83 \$** représentant la TPS et la TVQ calculées sur 99,00 \$.

53. CAA-QUÉBEC [...] devrait ainsi [...] la compenser de la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de taxes, incluant la TPA qu'elle aurait dû payer [...] jusqu'à concurrence de **5,92 \$** (14,83 \$ - 8,91 \$) pour la période du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2025.

54. La demanderesse entend [...] démontrer que CAA-QUÉBEC a commis la pratique de commerce interdite stipulée à l'article 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1 (ci-après appelée « **LPC** »), ci-après reproduit :

« 227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. »

55. Plus précisément, CAA-QUÉBEC lui a fait [...] les représentations suivantes dans le cadre de ses pratiques commerciales :

- a. [...] Imputer à la demanderesse le paiement de la TPS en calculant cette taxe sur le montant total de 99,00 \$;
- b. [...] Exiger de la demanderesse un montant de 4,95 \$ pour le paiement de la TPS calculée sur le montant total de 99,00 \$;
- c. Utiliser un taux de 5 % sur la totalité du montant de 99,00 \$;
- d. Imputer à la demanderesse le paiement de la TVQ en calculant cette taxe sur le montant total de 99,00 \$;
- e. Exiger de la demanderesse un montant de 9,88 \$ pour le paiement de la TVQ calculée sur le montant total de 99,00 \$;

- f. Utiliser un taux de 9, 975 % sur la totalité du montant de 99,00 \$.
 - g. Omettre l'existence de la TPA comme taxe exigible en n'indiquant pas cette taxe sur la confirmation de l'abonnement, pièce P-11;
 - h. Omettre de lui imputer le paiement de la TPA comme taxe exigible à payer en sus du paiement du montant de 99,00 \$;
 - i. Omettre d'utiliser un taux de 9 % pour calculer le montant de la TPA dû en sus du paiement du montant de 99,00 \$;
 - j. Omettre de spécifier que l'existence d'un montant payable assimilable à un prime d'assurance.
56. La confirmation de paiement, pièce [...] P-11, contient [...] ces représentations.
57. La demanderesse soutient que [...] ces représentations [...] sont fausses ou trompeuses puisqu'elles [...] ne sont pas conformes à la réalité fiscale selon les renseignements de Revenu Québec, pièce [...] P-12.
58. Plus précisément, la défenderesse a en plus du manquement allégué à l'article 227.1 LPC effectué les pratiques interdites suivantes dans le cadre de ses pratiques commerciales :
- a. Présenter de façon fausse ou trompeuse d'autres avantages membres [...] en omettant de déclarer qu'ils contiennent des couvertures d'assurance;
 - b. [...] Il s'agit du déverrouillage résidentiel, offert pour les abonnements visés dont celui de la demanderesse, mais aussi pour les titulaires de la carte CAA Go;
 - c. Il s'agit aussi de la protection pour interruption de voyage quant au volet de protection lors d'un feu, d'un vol ou d'un accident offert pour les abonnements visés dont encore uen fois celui de la demanderesse.
- le tout tel qu'il appert de pages web liées au déverrouillage résidentiels et à la protection pour interruption de voyage ainsi que de formulaires de réclamations communiqués comme pièce **P-16, en liasse.**
59. Ces autres pratiques devraient aussi être pris en compte selon la demanderesse dans l'application de l'article 507 de la LTVO et donc du quantum.
60. [...] Toutes ces pratiques ont cours depuis une période indéterminée à l'insu des membres du Groupe dont la demanderesse fait partie.

61. La demanderesse n'a appris l'existence du caractère probablement interdit de ces pratiques qu'en décembre 2024, après avoir effectué son dernier paiement mensuel.
62. La demanderesse n'a recensé aucun fait positif ou collectif notoirement connu à l'effet que les autres membres connaissent ou bien qu'ils puissent connaître l'existence de ces pratiques qu'elle prétend interdites.
63. À l'exception de la situation personnelle de la demanderesse, l'existence de ces pratiques demeurent à ce jour inconnue du public et pour l'ensemble des membres du groupe.
64. La demanderesse est un consommateur au sens du paragraphe 1 e) de la LPC, ci-après reproduit :
- 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*
- [...]
- e) « consommateur »: *une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;*
- [...]
65. La demanderesse précise que [...] son véhicule et son choix de la carte CAA Classique ne servent pas aux fins d'un commerce.
66. La demanderesse peut se voir octroyer des dommages-intérêts sur la base du recours prévu à l'article 272 LPC, ci-après reproduit :
- 272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*
- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) *la réduction de son obligation;*
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*
- sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »*

[Soulignements ajoutés]

67. La demanderesse a droit la réduction de son obligation ou à des dommages-intérêts qui compensent la perte qu'elle a subie [...] jusqu'à concurrence de **5,92 \$** et que lui a causé CAA-QUÉBEC en exigeant une somme de taxes qui n'était pas celle qu'elle aurait dû payer pour la période du 14 janvier 2024 au 15 janvier 2025.

68. [...]

VI- LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDRESSE

A- Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel contre CAA-QUÉBEC

69. CAA-Québec apparaît être un tiers qui n'est pas impliqué aux contrats d'acquisition ou de location des véhicules automobiles de ses membres.

70. Aussi, [...] CAA-Québec n'apparaît pas offrir comme bénéfice de protection, la réparation ou le remplacement d'un bien vendu advenant une défectuosité, dans le contexte où le risque assumé par une entité possède un lien économique dans l'achat du véhicule par l'abonné, comme c'est le cas du fabricant, du distributeur ou du détaillant.

71. CAA-Québec ne se présente pas aux membres comme étant elle-même un assureur au sens de l'article 21 sur la Loi sur les assureurs⁴, lequel se lit comme suit :

« 21. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant. »

72. Or, la majorité des abonnements [...] de CAA-Québec inclus un volet *Assistance routière* qui consiste à fournir une prestation qui survient à la suite de la réalisation d'un risque.

73. En effet, ces prestations apparaissent s'appliquer à la suite d'un événement fortuit, accidentel, incertain, non prévisible et dont la source n'est pas limitée à la défectuosité ou au mauvais fonctionnement des véhicules, notamment :

a. Remorquage à la suite d'un accident.

⁴ Loi sur les assureurs, RLRQ c A-32.1

- b. Assistance pour véhicule électrique (remorquage à la borne de recharge publique la plus près).
- c. Survoltage de la batterie 12V.
- d. Livraison d'essence.
- e. Remplacement d'un pneu crevé.
- f. Déverrouillage de portière.
- g. Dépannage en cas d'enlèvement.
- h. Survoltage de batterie.
- i. Assistance batterie.
- j. Raccompagnement de véhicule.

74. D'abondant, au moins cinq (5) des protections offertes parmi l'ensemble des volets assistance routière de CAA-Québec sont depuis au moins 2014, spécifiquement assimilées à des éléments d'« assurance pour les frais d'assurance routière » identifiés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), soit le changement d'une roue, le déverrouillage des portières, la livraison d'essence, le remorquage et le survoltage de la batterie, le tout, tel qu'il appert du formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. no. 33, dont la copie est dénoncée au soutien des présentes sous la cote de **P-13**.
75. D'ailleurs, le texte du formulaire no. 33 identifie le volet de l'assistance routière à un avenant à une assurance automobile et son paiement à celui d'une « prime d'assurance additionnelle à payer ».
76. À titre d'illustration, les assureurs : Banque Nationale Assurance, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances, assimilent présentement les protections de l'assistance routière à un produit d'assurance, le tout, tel qu'il appert en liasse des pages Web des assureurs, Banque Nationale Assurance, Beneva, Desjardins Assurances, Industrielle Alliance ou Intact Assurances dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-14**.
77. Or, les protections visées par l'Avenants no. 33 de l'AMF, de même que les produits d'assurance pour l'assistance routière offerts par les assureurs couvrent des risques similaires à ceux couverts par les abonnements de CAA-Québec.
78. Dans ce contexte, la défenderesse assume les risques couverts par chacune des Protections et/ou elle paie les prestations qui en découlent aux bénéficiaires lors de la réalisation de ces risques.

79. Dès lors, CAA-Québec se comporte comme un assureur et/ou comme un distributeur alors qu'elle n'est pas inscrite à la *Liste des sociétés de fiducie, des assureurs et des institutions de dépôts autorisées à exercer au Québec* de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») communiquée au soutien des présentes sous la cote **P-15**.

80. Dans les faits en l'espèce, les abonnements visés [...] couvrent des risques assimilables à ceux identifiés par l'AMF pour des produits d'assurances, tel qu'il appert des pièces précitées P-13 et P-14.

81. La conduite de la défenderesse apparaît en contravention de l'article 21 de la Loi sur les assureurs chapitre A-32.1, lequel se lit une fois de plus comme suit :

« SECTION I

OBLIGATION D'ÊTRE AUTORISÉ

2018, c. 23, a. 3.

21. Sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorisation de l'Autorité est nécessaire à l'exercice, au Québec, de l'activité d'assureur dès lors qu'elle constitue l'exploitation d'une entreprise, et ce, sans égard aux autres activités que peut exercer l'exploitant.

L'exercice de l'activité d'assureur par chacune des personnes formant une union réciproque est réputé constituer l'exploitation d'une entreprise. »

82. Les membres ont chacun acquitté un Montant payable pour obtenir un abonnement dont le volet assistance routière consiste en une prestation de la part de CAA-QUÉBEC en cas de réalisation d'un risque couvert.

83. Premièrement, les membres qui se sont procuré un abonnement CAA-Québec ont payé la TPS et la TVQ sur la totalité du prix alors qu'en vertu des articles 507, 508 et 512 de la L.T.V.Q., ils auraient dû payer de la TPA.

84. En deuxième lieu, en se faisant exiger d'acquitter ce Montant payable, les membres ont été induits en erreur, en vertu de l'art. [...] 227.1 LPC quant à l'application de la TPS et de la TVQ.

85. [...] CAA-QUÉBEC a commis les mêmes [...] pratiques de commerce interdites, énoncées dans le cas de la demanderesse, [...] à l'égard de chacun des membres qui se sont procuré l'un ou l'autre des abonnements visés et à cet effet il y a lieu de référer aux pièces P-4, P-5, P-6, P-8, P-11, et P-16, en liasse [...].

86. Ces [...] pratiques, qui découlent toutes de la manière uniformisée de la défenderesse de calculer et de facturer les taxes applicables aux abonnements, ont cours depuis une période indéterminée, pour les motifs énoncés précédemment.

87. Il y a lieu d'ajouter que dans le cas de la protection pour interruption de voyage, les abonnements visés relatifs aux cartes CAA Plus, CAA Plus RV, CAA Premier et CAA Premier RV comptent aussi une couverture d'assurance liée au volet « Protection lors d'un bris mécanique », qui devrait être pris en compte dans l'application de l'article 507 de la LTVO., tel qu'il appert de la pièce P-16, en liasse.

VII- LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

88. La demanderesse entend agir pour le compte d'un groupe composé de personnes dont elle ignore l'identité et à plus forte raison le lieu de résidence.

89. En effet, la demanderesse ne connaît pas les autres [...] personnes qui détiennent une carte CAA-Classique, CAA Plus, CAA Plus RV, CAA-Premier, ou CAA Premier RV, qui ont payé la TPS et la TVQ, [...] mais aucune TPA, lors du paiement du prix de leur abonnement ou renouvellement d'abonnement.

90. La demanderesse estime cependant le nombre de membres à [...] quelques 1,3 millions de personnes, étant donné le nombre de membres déclaré par la défenderesse.

91. La demanderesse estime également que [...] les membres du groupe résident à travers le Québec, compte tenu de la possibilité d'adhérer en ligne et de la localisation des établissements tel que déclaré par la défenderesse à l'état de renseignements au registre des entreprises, pièce P-2.

92. Une telle composition du groupe rend manifestement difficile ou peu pratique l'application de la disposition contenue à l'article 91 du *Code de procédure civile*, puisque la demanderesse ne peut convenir de mandats avec des milliers de personnes dont elle ne connaît ni l'identité, ni l'adresse.

93. Cette composition du groupe rend tout aussi difficile ou peu pratique l'application de l'art. 210 du *Code de procédure civile*, pour le même motif.

94. La demanderesse soumet que l'exercice d'une action collective respecte davantage les principes directeurs de la procédure contenus aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*.

95. À cet effet, la diffusion d'un avis aux membres constitue une opportunité d'informer ces milliers de clients de leurs droits et des mécanismes procéduraux mis en œuvre pour les faire valoir.

VIII- LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À LA DÉFENDERESSE, QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

96. La demanderesse propose de faire trancher les questions suivantes :

- a. Est-ce que le prix des abonnements visés est assimilable, en tout ou en partie, au montant payable d'une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?
- b. [...] La défenderesse a-elle manqué à l'obligation que lui impose l'article 227.1 de la LPC?
- c. [...] Si la défenderesse a [...] manqué à l'obligation que lui impose l'article 227.1 de la LPC, les [...] membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de taxes incluant la TPA qu'ils devaient payer?
- d. Dans les cas applicables, à quel(s) moment(s) débute le calcul de la prescription extinctive?

IX- LA QUESTION PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

97. À la suite d'un jugement qui condamnerait au remboursement d'une somme d'argent, il subsisterait, selon la demanderesse, une seule question particulière à chacun de membres, soit : quelle est la valeur de la restitution et des dommages-intérêts auxquels chacun d'eux a droit?

X- L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

98. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective puisqu'elle cadre avec les principes directeurs du *Code de procédure civile* touchant à la proportionnalité, à l'efficacité et à l'économie des ressources judiciaires.
99. De plus, l'action collective, que la demanderesse désire exercer, soulève des questions d'assurance, de taxation et donc de fiscalité, qui intéressent l'ordre public.
100. Cela est d'autant plus opportun étant donné la taille du groupe que la demanderesse désire représenter, soit vraisemblablement une partie importante des titulaires de permis de conduire du Québec.

XI- LA NATURE DU RECOURS

101. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est celle d'une demande en répétition de l'indu et en dommages-intérêts.

XII- LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

102. La demanderesse recherche les conclusions suivantes :

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues et le montant de taxes incluant [...] la TPA qui aurait dû être appliqué, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

INDIQUER que les réclamations des membres seront recouvrées collectivement;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

XIII- LE STATUT DE REPRÉSENTANT

103. La demanderesse demande que le statut de représentant lui soit attribué.
104. La demanderesse soumet qu'elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons ci-après énoncées.
105. Elle déclare avoir un intérêt suffisant pour former une demande en justice telle que la présente action collective.

106. La cause d'action est identique pour tous les membres qu'elle entend représenter.
107. Elle se fait représenter par des avocats détenant une expertise et une expérience dans le domaine des actions collectives et [...] du droit de la consommation.
108. Elle a consacré du temps à la présente demande afin de permettre aux avocats soussignés de recueillir les faits qui y donnent ouverture.
109. Elle a conscience qu'agir à titre de représentant implique de continuer à consacrer du temps à l'action collective, à collaborer avec ses avocats et à faire passer l'intérêt des membres avant les siens.
110. Elle déclare n'avoir aucun lien avec la défenderesse.

111. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons énoncées ci-après.
112. Le district de son domicile et de sa résidence [...] font partie de la division de Montréal de la Cour supérieure.
113. Il est vraisemblable qu'un nombre important de membres ont leur domicile et leur résidence dans le district de Montréal ou sinon dans la division de Montréal.
114. Ces membres sont des consommateurs et des assurés au sens de l'article 43 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

115. **ACCUEILLIR** la présente demande.
116. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective, dont la nature est celle d'une action en réception de l'indu et en dommages-intérêts.
117. **DÉSIGNER** MARTINE BOURDEAU comme représentante du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui résident au Québec et qui ont payé la TPS et la TVQ sur le prix d'un abonnement ou d'un renouvellement d'abonnement à CAA-Québec : Classique, Plus, Plus RV, Premier et Premier RV ».

118. IDENTIFIER comme suit les principales questions de droit ou de fait qui seront traitées collectivement :

- a. Est-ce que le prix des abonnements visés est assimilable, en tout ou en partie, au montant payable d'une prime d'assurance au sens de l'article 507 de la LTVQ?
- b. [...] La défenderesse a-elle manqué à l'obligation que lui impose l'article 227.1 de la LPC?
- c. [...] Si la défenderesse a [...] manqué à l'obligation que lui impose l'article 227.1 de la LPC, les [...] membres sont-ils par conséquent en droit de demander la réduction de leur obligation ou des dommages-intérêts équivalents à la différence entre la TPS et la TVQ payées et le montant de taxes incluant la TPA qu'ils devaient payer?
- d. Dans les cas applicables, à quel(s) moment(s) débute le calcul de la prescription extinctive?

119. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre un montant équivalent à la différence entre la TPS et la TVQ payées et perçues et le montant de taxes incluant [...] la TPA qui aurait dû être appliquée, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de la demande pour autorisation d'exercer une action collective.

INDIQUER que les réclamations des membres seront recouvrées collectivement.

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, des frais pour la publication des avis et l'administration des réclamations.

120. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective et de la manière prévue par la loi.

121. FIXER le délai d'exclusion à trente jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

122. ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon des termes et par les moyens à déterminer lorsque le jugement sur la présente demande ne sera plus susceptible d'appel.

123. RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge pour l'entendre.

124. **ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

125. **LE TOUT** avec frais de justice incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, le 8 mai 2025

BMMD Avocats s.e.n.c.r.l.

BMMD Avocats Inc.

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

2075, boulevard Robert-Bourrassa,
bureau 1400

Montréal (Québec) H3A 1T9

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00280

Code d'impliqué : BB9832

Avocats de la demanderesse

Montréal, le 8 mai 2025

Cabinet BG Avocats

Cabinet BG Avocats Inc.

Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

202-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone : 514 908-7460

Télécopieur : 514 329-0120

Code d'impliqué : AQ-7724

Avocats de la demanderesse

Québec, le 8 mai 2025

BGA inc.

Me David Bourgoïn

dbourgoïn@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats de la demanderesse

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 11 juin 2025 15:52
À: 'Nicolas-Karl Perrault'; 'Camille Peltier'; 'Sébastien Richemont'
Cc: David Bourgoin; 'Benoit Gamache'; Benoit Marion; 'Myriam Donato'; 'Candide Sara Pelletier'
Objet: Martine Bourdeau c. Automobile et Touring Club du Québec (A.T.C.Q.) - 500-06-001357-256 - Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective
Pièces jointes: 500-06-001357-256 - DEM AUTORISATION MOD (25-05-08).pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective

No de dossier de Cour : 500-06-001357-256

Noms des parties : Martine Bourdeau c. Automobile et Touring Club du Québec (A.T.C.Q.)

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 11 juin 2025

Destinataires : **Me Nicolas Karl Perrault**
Me Sébastien Richemont
Me Camille Peltier
Procureurs en Défense
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
Montréal (Québec) H3C 0B4
Courriels : nperrault@fasken.com
srichemont@fasken.com
cpeltier@fasken.com



**Sonia Tremblay, adjointe de
Me David Bourgoin
BGA inc.**

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Ligne directe : (418) 692-5137

Télécopieur : 418 692-5695

Courriel/email: stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT - AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-001357-256	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
MARTINE BOURDEAU C. AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUEBEC (A.T.C.Q.) Demanderesse Défenderesse		
DEMANDE <u>MODIFIÉE</u> D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 574 C.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄 : BGA – 0261-2
BGA INC. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		